Guide du parent aidant

pour vous informer et vous accompagner dans les démarches à réaliser :

AJPP AEEH PCH AJPA **AAD**

Votre enfant de moins de 20 ans est :

- en situation de handicap (handicap visible ou invisible)
- ou gravement malade (naissance prématurée, diabète, cancer pédiatrique…)
- ou victime d'un accident grave.

Vous avez besoin…

de suspendre ponctuellement ou totalement votre activité pour vous en occuper.

La Caf et la MSA sont là pour vous aider.

Ce guide regroupe l'ensemble des aides, des démarches et des contacts utiles pour vous accompagner.
Il présente en premier lieu une aide essentielle :
l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), ainsi que toutes les prestations et dispositifs complémentaires dont vous pouvez peut-être bénéficier.

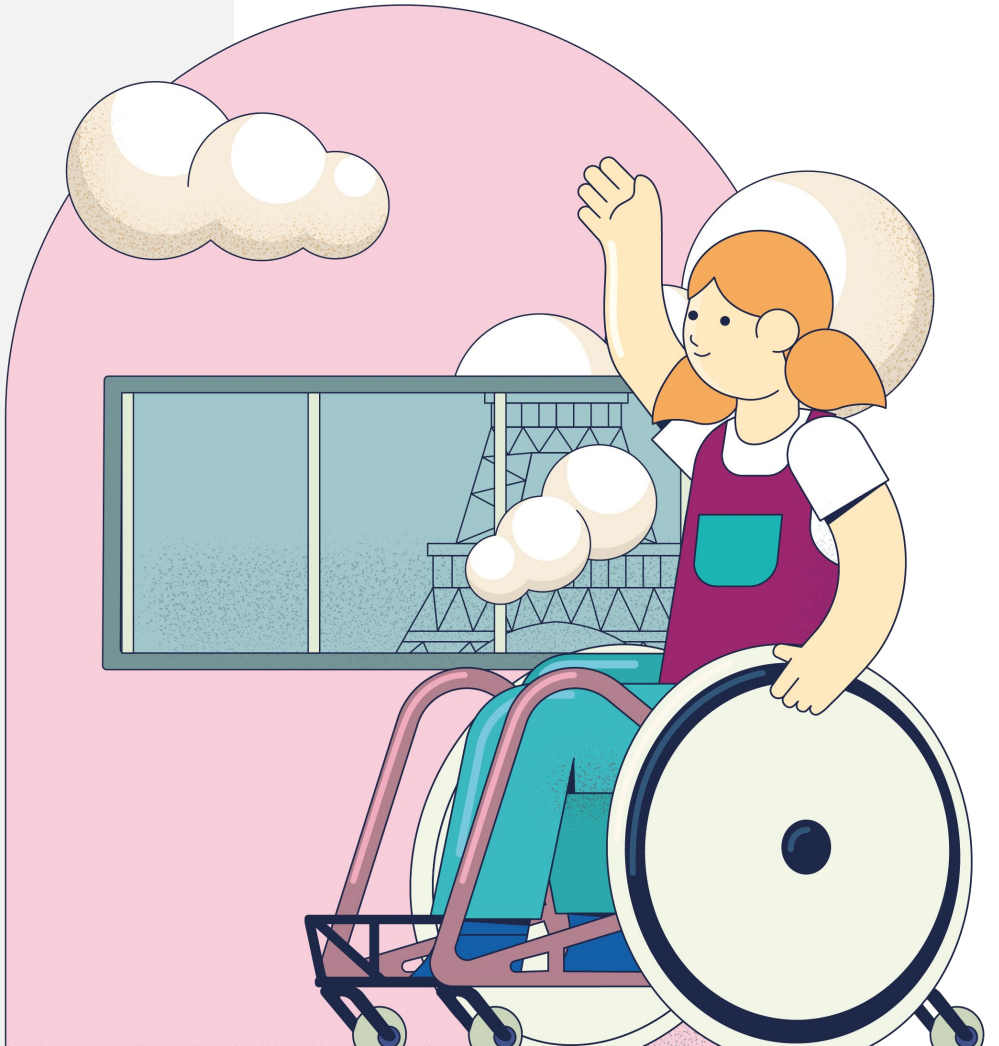

Sommaire

Tout savoir sur :

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) **4**
- C'est quoi ? 5
- Pour qui ? 6
- Durée et montant 11
- Démarches 14

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) **16**
- C'est quoi ? 17
- Pour qui ? 18
- Durée et montant 19
- Démarches 20

La prestation de compensation du handicap (PCH) **22**
- C'est quoi ? 23
- Pour qui ? 24
- Cumul et montant 25
- Démarches 26

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) **28**
- C'est quoi ? 29
- Pour qui ? 30
- Durée et montant 36
- Démarches 37

L'aide et l'accompagnement à domicile (AAD) **38**
- C'est quoi ? 39
- Pour qui ? 40
- Durée et montant 41
- Démarches 42

Vos contacts utiles **43**

Ce document est à la fois consultable en ligne et imprimable. Vous y trouverez également des QR codes et des liens vers des ressources externes.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

C'est quoi ?

L’AJPP est une prestation en faveur des personnes assumant la charge d’un enfant en situation de handicap, gravement malade ou victime d’un accident et qui nécessite des soins contraignants et la présence soutenue d’un ou des deux parents.

L’AJPP n’est pas soumise à condition de ressources et il n’y a pas de condition d’âge pour en bénéficier.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AJPP, il faut :

- assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave (attestés par un médecin) nécessitant une présence et des soins contraignants ;
- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;
- arrêter ou réduire ponctuellement votre activité professionnelle.

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPP :

- si vous êtes au chômage sans indemnisation

ou

- si vous percevez :
  - les indemnisations perçues au titre d'un congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé d'adoption, d'un congé d'interruption d'activité, de l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, d'un congé supplémentaire de naissance ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje)
  - les indemnisations perçues au titre d'un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail
  - une pension d'invalidité ou de vieillesse
  - l'élément « Aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH) versée pour le même enfant.

Actuellement, vous êtes :

(Sélectionnez votre situation pour être dirigé vers la bonne page)

Salarié du secteur privé ou **agent public** p.7

Travailleur indépendant ou voyageur représentant placier p.8

Demandeur d'emploi indemnisé p.9

Stagiaire de la formation professionnelle p.10

Vous êtes salarié du secteur privé, agent public ou salarié de particulier employeur[1]

- Avant de demander l'AJPP, vous devez obtenir un congé de présence parentale auprès de votre employeur.
- Si vous avez plusieurs employeurs, il suffit qu'un seul vous accorde un congé de présence parentale pour prétendre à l'AJPP.
- Vous pouvez bénéficier de l'AJPP par demi-journée ou par journée complète selon les besoins de votre enfant.
- Chaque mois, vous recevez une attestation pour indiquer le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours de cette période. Pour calculer le montant de l'AJPP, vous devez retourner cette attestation à la Caf ou à la MSA datée et signée.

[1] Le particulier employeur est une personne qui emploie un salarié à son domicile ou à proximité pour des travaux et des services à la personne.
Exemples : employé de ménage, assistante maternelle, garde d'enfant à domicile, jardinier...

Qu'est-ce qu'un congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale permet au salarié de s'absenter pour s'occuper d'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins contraignants. Celui-ci doit être demandé à l'employeur avant le dépôt de la demande auprès de la Caf ou de la MSA. Lui seul permet d'ouvrir droit à l'AJPP.

Rdv sur le site Service public :

Vous êtes travailleur indépendant ou voyageur représentant placier (VRP)[1]

- Vous pouvez poser des jours au titre de l'AJPP selon les besoins de votre enfant :
  - par demi-journée
  - par journée complète

- Chaque mois, vous recevez une attestation pour indiquer le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours de cette période.
  Pour calculer le montant de l'AJPP, vous devez retourner cette attestation à la Caf/MSA datée et signée.

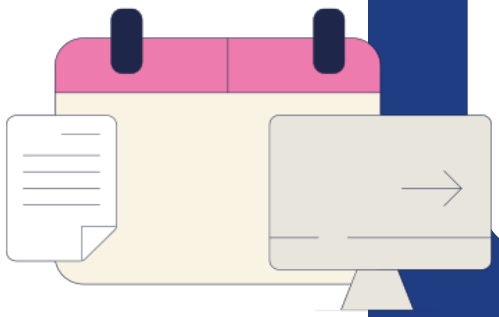

Vous êtes travailleur indépendant. Devez-vous radier votre entreprise ?

Non. Si vous demandez l'AJPP en tant que travailleur indépendant ou VRP, votre entreprise doit rester active (non-radiée) pour que vous puissiez continuer à bénéficier de l'AJPP.

[1] *Un voyageur représentant placier (VRP) est une personne dont le métier est de vendre les produits ou les services d'une entreprise auprès de clients, en se déplaçant régulièrement.*

Vous êtes indemnisé par France Travail

- Vous pouvez bénéficier de l’AJPP par journée complète selon les besoins de votre enfant sur la totalité ou quelques jours dans le mois.
- Pour bénéficier de cette aide, vous devez formuler une demande auprès de la Caf ou de la MSA. Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous recevrez une attestation vous confirmant l'attribution de l'AJPP.
- L'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnités versées par France Travail. Il est donc impératif, avant l'actualisation mensuelle, de déclarer à la fin de chaque mois à votre conseiller référent indemnisation (CRI) le nombre de jours utilisés au titre de l'AJPP et les dates concernées.
- Après avoir signé cette déclaration, vous pouvez l’envoyer par la poste ou directement depuis votre espace personnel France Travail. Ces informations seront utilisées pour calculer votre allocation chômage.

Pour plus d'informations sur votre dossier France Travail, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller.

RDV sur le site de France Travail :

Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle rémunérée

- Vous devez interrompre totalement votre stage de formation professionnelle pour pouvoir prétendre à l’AJPP.
- Vous pouvez bénéficier de l’AJPP par journée complète selon les besoins de votre enfant.
- Chaque mois, vous recevrez une attestation à faire compléter par le formateur indiquant la date de fin de formation ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que cette interruption totale est motivée par une présence soutenue auprès de votre enfant. Ces documents seront à envoyer à la Caf ou à la MSA.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Durée et montant

La Caf ou la MSA vous verse mensuellement une somme d'allocations journalières correspondant au nombre de jours d'absence pris au titre de l'AJPP dans la limite de 22 jours par mois.

Quelle que soit votre situation, le droit à l'AJPP est ouvert pour une période maximale de 3 ans et dans la limite de 310 jours maximum par enfant et par pathologie. L'ouverture du droit à l'AJPP ainsi que son éventuel renouvellement, sont soumis à une appréciation médicale de la situation.

Cette période d'allocation journalière de présence parentale peut être prolongée dans les conditions suivantes :

1

Au cours de la période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP pour la même pathologie si vous avez atteint les 310 jours maximum. Il s'agit d'un renouvellement exceptionnel de 310 jours, possible qu'une seule fois.
- Vous pouvez faire une demande pour bénéficier à nouveau de 310 jours d'AJPP si votre enfant souffre d'une nouvelle pathologie.

2

Après une période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP en cas de nouvelle pathologie ou de récidive.

Montant de l'AJPP

Caf

MSA

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Complément pour frais

Dans certains cas, vous pouvez avoir des dépenses supplémentaires liées à la santé de votre enfant. Un complément pour frais peut vous être versé pendant la durée prévisible de traitement attestée par un certificat médical, même en l'absence de versement d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sur le mois considéré.

Pour recevoir ce complément, vos ressources de l'année N-2 ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources (*exemple: pour l'année 2026, le complément sera calculé avec vos ressources de 2024*).

Les dépenses prises en charge par le complément pour frais doivent être liées directement à la maladie de l'enfant et non pris en charge par un autre organisme (Assurance Maladie, mutuelle…).

Par exemple :

- Achats d'équipements spécifiques
- Médicaments non remboursés
- Soins à domicile
- Produits spécifiques (vitamines et compléments nutritionnels, pommades pour certaines affections génétiques dermatologiques, médicaments correcteurs d'effets secondaires de chimiothérapie…)
- Frais de transport, notamment lorsque l'enfant est hospitalisé loin de son domicile familial

Montant du complément pour frais

Caf

MSA

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

La prestation la plus favorable vous sera versée si vous percevez :

- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versés pour le même enfant ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH).

La Caf ou la MSA effectue, tous les mois, une comparaison entre le montant de l'AJPP et ces prestations, et vous verse automatiquement la prestation la plus élevée.

Bon à savoir

Si vous êtes aidant et que vous bénéficiez de l'AJPP, vous êtes automatiquement affilié à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).
Cette assurance vieillesse gratuite, permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite par le versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales (Caf) à votre caisse de retraite.

Rdv sur le site

monparcourshandicap.gouv.fr

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Démarches

Ma demande d'AJPP :

☐ **Si je suis salarié : je demande un congé de présence parentale à mon employeur** (ne pas confondre avec un congé parental) **le** : .....
Je fais une copie de sa réponse pour mon dossier AJPP.

☐ **Je suis dans une autre situation, je n'ai pas à demander le congé de présence parentale.**

☐ **Je télécharge le formulaire de demande d'AJPP sur caf.fr ou sur msa.fr.**

☐ **J'ai rendez-vous avec le médecin pour compléter la demande d'AJPP le .....**

☐ **J'adresse mon dossier complet à la Caf ou à la MSA**
- ▢ Demande remplie et signée ;
- ▢ Certificat médical dans une enveloppe fermée avec mon nom, prénom et numéro allocataire ;
- ▢ Si je suis salarié : pièce justificative du congé de présence parentale accordé par mon employeur et pièce justificative précisant la quotité travaillée au moment du congé.

Mon attestation mensuelle :

☐ Je la reçois vers le 20 du mois.

☐ **Je suis salarié** : je demande à mon employeur de compléter l'attestation mensuelle.

☐ **Je suis stagiaire de la formation professionnelle** : je demande à mon organisme de formation de la compléter.

☐ **Je suis dans une autre situation** : je déclare sur l'honneur le nombre de jours pris au titre de l'AJPP.

☐ **Je suis sans emploi** : je pense à déclarer le nombre de jours pris au titre de l'AJPP à la Caf ou à la MSA mais aussi à France Travail.

☐ Je déclare le montant des frais si j'en ai eu.

☐ Je signe l'attestation et la retourne à la Caf ou à la MSA.

Pour faire la demande AJPP

Caf

MSA

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Démarches

Votre situation change :

Votre enfant n'est plus malade :

Informez votre Caf ou votre MSA. Vos droits s'arrêtent.

Vous avez épuisé vos droits à l'AJPP :

Déposez une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour poursuivre les droits de votre enfant.

Vous arrivez à la fin de la période de 3 ans et votre enfant a toujours la même pathologie :

Déposez une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour poursuivre les droits de votre enfant.

Votre situation professionnelle ou personnelle change :

Informez votre Caf ou votre MSA. Votre dossier est mis à jour.

L'allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH)

L'allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH)

C’est quoi ?

En tant que parent aidant d'un enfant handicapé, vous pouvez avoir droit à l'AEEH. L’AEEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant de moins de 20 ans. Elle est attribuée par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), après évaluation du dossier et des besoins de l’enfant.

Elle est composée de deux éléments principaux :

Le montant de l'allocation de base de l’AEEH qui est fixe et versé aux familles d’enfants en situation de handicap. Cette allocation est accordée sans conditions de ressources et sert à couvrir une partie des frais supplémentaires générés par la situation de handicap.

Le complément d’AEEH, qui est ajouté au montant de l’AEEH de base si le handicap de l’enfant engendre des frais plus importants ou des besoins spécifiques. Il existe **six catégories de complément,** déterminées en fonction du degré de handicap de l’enfant et des besoins financiers ou humains nécessaires pour s’occuper de lui.

L'allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l’AEEH, votre enfant doit :

- Être en situation de handicap ;
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 50 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- Avoir moins de 20 ans ;
- Résider de manière permanente et régulière en France.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Durée et montant

Durée d'attribution de l'AEEH et de son complément

La durée d'attribution de l'AEEH et de son complément dépend principalement du taux d'incapacité de votre enfant et de l'évolution de son état de santé.

Elle est limitée dans le temps mais peut être renouvelée selon les besoins de l'enfant.

L'allocation d'AEEH & les autres prestations

AEEH de base + **AJPP** → Cumul possible : les deux prestations vous seront versées.

AEEH de base + **Compléments AEEH** → **Cumul possible :** les deux prestations peuvent vous être versées.

Compléments AEEH + **AJPP** → La prestation la plus avantageuse pour vous est versée.

Compléments AEEH + PCH → Non cumulables : vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir. Sauf cas particuliers.*

**Vous pouvez choisir d'avoir l'AEEH et les compléments d'AEEH et une partie de la PCH si vous avez besoin d'aménager votre logement ou votre voiture ou si vous avez des dépenses de transport adapté à votre handicap.*

Montants de l'AEEH et de ses compléments

Caf

MSA

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Démarches

Bon à savoir

Le temps d'étude d'une demande d'AEEH, l'évaluation de la situation puis de prise de décision peut nécessiter décision plusieurs mois.

Dans l'attente de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, il est possible de bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).
Elle peut constituer une solution d'attente.

Pour faire la demande d'AEEH et de son complément

RDV sur le site monparcourshandicap.gouv.fr pour la compléter en ligne ou pour la télécharger.

Pensez à transmettre un certificat médical de moins de 6 mois au moment de votre demande.

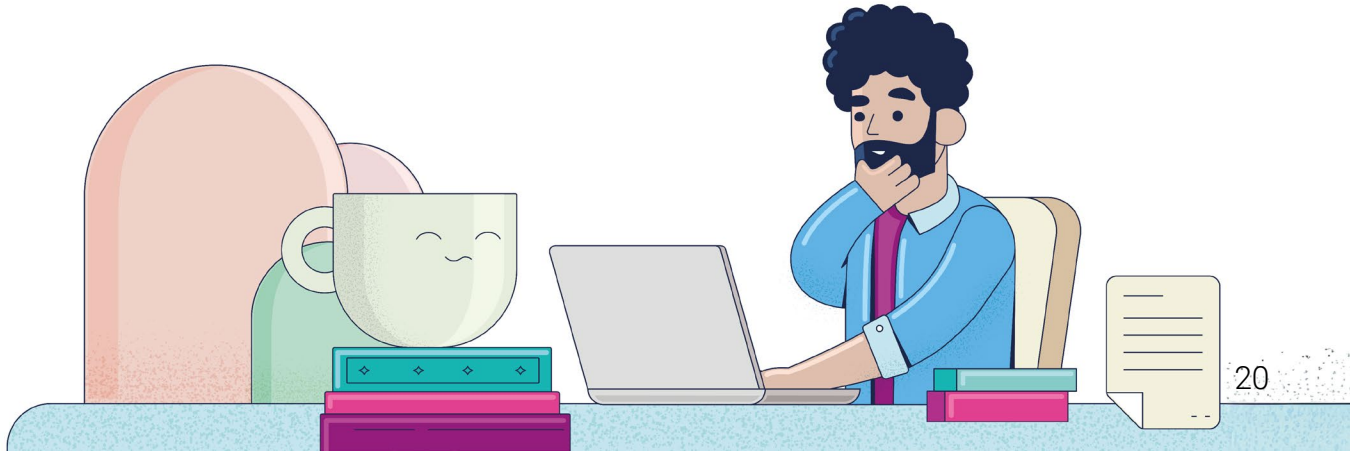

L'allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH)

Démarches

Ma demande d'AEEH :

☐ Je télécharge ou je remplis en ligne la demande sur le site de la MDPH de mon lieu de résidence.

☐ J’ai RDV avec le médecin pour compléter le certificat le

……

☐ J’adresse mon dossier complet à la MDPH avec toutes les pièces justificatives.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La prestation de compensation du handicap (PCH)

C’est quoi ?

En tant que parent aidant d'un enfant handicapé, vous pouvez avoir droit à la PCH. La PCH est une aide financière qui permet de compenser la perte d’autonomie des personnes handicapées dans leur vie quotidienne, y compris dans leur vie sociale.

Elle peut financer cinq formes d'aides (aussi appelées « éléments ») :

- de l'aide humaine (aide d’une personne) ;
- de l'aide technique (matériel spécifique) ;
- de l'aménagement du logement ou

  du véhicule/déménagement; ou surcoûts liés à des transports ;
- des frais spécifiques ou exceptionnels liés au handicap ;
- de l'aide animalière.

Ces "éléments" peuvent être cumulés.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

Pour qui ?

Pour bénéficier de la PCH, votre enfant doit :

- résider de manière permanente et régulière en France ;
- être bénéficiaire de l'AEEH ;
- avoir droit à un complément de l'AEEH ;
- et répondre aux critères d'éligibilité à la PCH.

La PCH est versée par le Conseil départemental.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La prestation de compensation du handicap et les autres prestations :

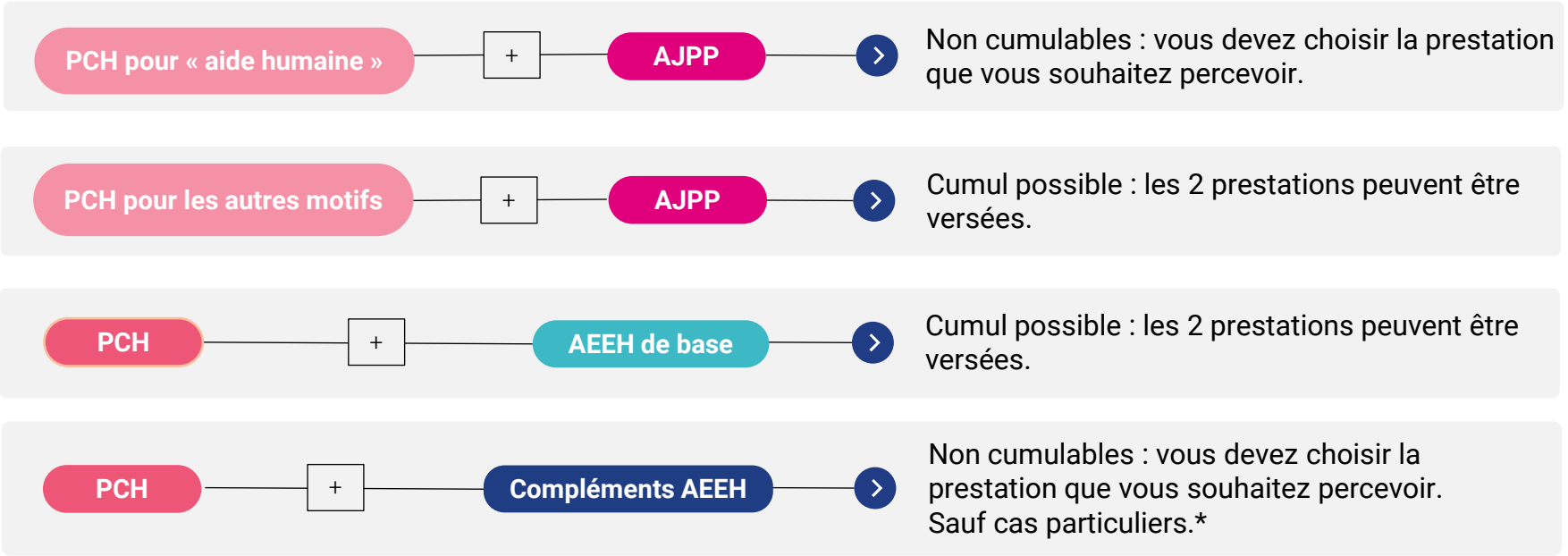

**Vous pouvez choisir d'avoir l'AEEH et les compléments d'AEEH et une partie de la PCH si vous avez besoin d'aménager votre logement ou votre voiture ou si vous avez des dépenses de transport adapté à votre handicap.*

Montant de la PCH

Le montant de la PCH varie **selon vos ressources et les frais engagés.**

La prestation de compensation du handicap (PCH)

Démarches

Pour en savoir plus

RDV sur le site :
monparcourshandicap.gouv.fr

La PCH pour les enfants et adolescents de moins de 20 ans

Pour faire la demande de PCH

RDV sur le site
monparcourshandicap.gouv

pour la compléter en ligne ou pour la télécharger.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

Démarches

Ma demande de PCH :

☐ Je télécharge ou je remplis en ligne la demande sur le site de la MDPH de mon lieu de résidence.

☐ J'ai RDV avec le médecin pour compléter le certificat le …… .

☐ J'adresse mon dossier complet à la MDPH avec toutes les pièces justificatives.

Bon à savoir

Il existe une demande d'aide unique auprès de la MDPH. Elle sert aussi bien à l'AEEH que pour la PCH.

Une fois le dossier étudié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la MDPH m'adresse la notification de droits. Si j'obtiens une reconnaissance de handicap, la MDPH en avise la Caf ou la MSA pour une ouverture du droit à l'AEEH. Je pense aussi à déposer la notification dans mon espace personnel.

C'est la Caf ou la MSA qui verse l'AEEH. En revanche, la PCH est versée par mon conseil départemental.

L’allocation journalière du proche aidant (AJPA)

L’allocation journalière du proche aidant (AJPA)

C’est quoi ?

L’AJPA est un revenu de remplacement qui sert à compenser l’interruption ponctuelle ou totale de votre activité professionnelle, votre formation ou votre recherche d'emploi pour vous occuper d'un enfant ou d'un adolescent en situation de handicap. Dans votre situation de parent aidant, elle peut être mobilisée lorsque vous avez épuisé vos droits à l'AJPP.

Elle n’est pas soumise à condition de ressources. Toutefois, les montants versés sont imposables.

Il est à noter que l'AJPA peut aussi être ouverte aux aidants de personnes adultes en situation de handicap ou de dépendance.
Renseignez-vous sur caf.fr ou msa.fr

L’allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l’AJPA, vous devez, en tant que parent aidant :

- entretenir un lien étroit et stable avec votre enfant et lui venir en aide pour accomplir les actes et les activités de la vie quotidienne.
- résider en France de manière stable et régulière. Si vous n’êtes pas de nationalité française, vous devez posséder un droit de séjour ou un titre régulier.
- exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou être demandeur d’emploi indemnisé, et réduire ou cesser ponctuellement cette activité.

Parent aidant, pour bénéficier de l'AJPA, votre enfant doit être :

en situation de handicap et présenter un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la MDPH.

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Pour qui ?

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPA :

Si vous ne percevez pas d'allocation chômage, êtes sans activité professionnelle ou à la retraite.

ou

Si vous percevez :

- des indemnisations au titre d'un congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé d'adoption, d'un congé d'interruption d'activité, de l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, d'un congé supplémentaire de naissance ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje) ;
- des indemnisations perçues au titre d'un arrêt pour maladie, maladie professionnelle ou accident du travail
- des allocations versées aux demandeurs d'emploi ;
- le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versé pour l'enfant aidé, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) ;

Actuellement, vous êtes :

(Sélectionnez votre situation pour être dirigé vers la bonne page)

p.32 **Salarié du secteur privé** ou **agent public**

p.33 **Travailleur non salarié** ou **voyageur représentant placier**

p.34 **Demandeur d'emploi indemnisé**

p.35 **Stagiaire de la formation professionnelle**

Vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou salarié du particulier employeur[1]

- Avant de demander l'AJPA, vous devez obtenir un congé proche aidant auprès de votre employeur.
- Vous pouvez bénéficier de l'AJPA par demi-journée ou journée complète selon les besoins de l'enfant.
- Chaque mois, vous recevez une attestation pour indiquer le nombre de jours de congé proche aidant pris au cours de cette période. Pour calculer le montant de l'AJPA, vous devez retourner cette attestation à la Caf ou à la MSA datée et signée.

[1] Le particulier employeur est une personne qui emploie un salarié à son domicile ou à proximité pour des travaux et des services à la personne.
Exemples : employé de ménage, assistante maternelle, garde d'enfant à domicile, jardinier...

Qu'est-ce qu'un congé de proche aidant ?

Le congé de proche aidant permet au salarié de s'absenter pour s'occuper d'un proche en situation de dépendance ou d'invalidité.

Celui-ci doit être demandé à l'employeur avant le dépôt de la demande auprès de la Caf ou de la MSA. Lui seul permet d'ouvrir droit à l'AJPA.

Rdv sur le site Service public :

Vous êtes travailleur non salarié[1] ou voyageur représentant placier[2] (VRP)

- Vous pouvez poser des jours au titre de l'AJPA selon les besoins de la personne aidée :
  - par demi-journée
  - par journée complète.

- Chaque mois, vous recevez une attestation dans laquelle vous déclarez sur l'honneur la suspension ou la réduction de votre activité professionnelle.

[1] Si vous demandez l'AJPA au titre de cette situation, vous devez conserver ce statut. Votre entreprise ne doit pas être radiée auquel cas vous perdriez votre droit à l'AJPA.

[2] Un voyageur représentant placier (VRP) est une personne dont le métier est de vendre les produits ou les services d'une entreprise auprès de clients, en se déplaçant régulièrement.

Vous êtes indemnisé par France Travail

- Vous pouvez bénéficier de l’AJPA par journée complète uniquement.
- Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, vous devez formuler une demande auprès de la Caf ou de la MSA. Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous recevrez une attestation vous confirmant l'attribution de l’AJPA.
- L’AJPA n'est pas cumulable avec les indemnités versées par France Travail. Il est donc impératif, avant l'actualisation mensuelle, de déclarer à la fin de chaque mois à votre conseiller référent indemnisation (CRI) le nombre de jours utilisés au titre de l’AJPA et les dates concernées .
- Après avoir signé cette déclaration, vous pouvez l’envoyer par la poste ou directement depuis votre espace personnel France Travail. Ces informations seront utilisées pour calculer votre allocation chômage.

.

Pour plus d'informations sur votre dossier France Travail, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller.

Rdv sur le site de France Travail :

Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle rémunérée

- Vous devez interrompre totalement votre stage de formation professionnelle pour pouvoir prétendre à l’AJPA.
- Vous pouvez bénéficier de l’AJPA par journée complète selon les besoins de votre enfant.
- Chaque mois, vous recevrez une attestation à faire compléter par le formateur indiquant la date de fin de formation ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que cette interruption totale est motivée par une présence soutenue auprès de votre enfant. Ces documents seront à envoyer à la Caf ou à la MSA.

L’allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Durée et montant

Durée de versement de l’AJPA

L’AJPA est versée jusqu’à 66 jours par personne aidée dans la limite de 4 personnes différentes, tout au long de votre carrière, soit 264 jours au total.

.

Montant de l’AJPA

Caf

MSA

L’allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Démarches

Ma demande d’AJPA :

☐ **Si je suis salarié** : je demande un congé de proche aidant à mon employeur (ne pas confondre avec un congé de soutien familial) le : …… .

☐ **Je suis dans une autre situation, je n’ai pas à demander le congé de proche aidant.**

☐ **Je fais la demande AJPA en ligne sur caf.fr ou msa.fr.** Si je ne suis pas encore allocataire, je télécharge le formulaire.

☐ **Je joins toutes les pièces justificatives nécessaires à l’étude de mon dossier si je ne suis pas salarié** :

☐ La notification de décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), précisant le taux d’incapacité de mon enfant.

Mon attestation mensuelle :

☐ Je la reçois vers le 20 du mois.

☐ **Je suis salarié** : je demande à mon employeur de compléter l’attestation mensuelle.

☐ **Je suis stagiaire de la formation professionnelle** : je demande à mon organisme de formation de la compléter.

☐ **Je suis dans une autre situation** : je déclare sur l’honneur le nombre de jours pris au titre de l’AJPA.

☐ **Je suis sans emploi** : je pense à déclarer le nombre de jours pris au titre de l’AJPA à la Caf ou à la MSA mais aussi à France Travail.

☐ Je la signe et la retourne à la Caf ou à la MSA.

Pour faire la demande AJPA

Caf

MSA

L’aide et l’accompagnement à domicile (AAD)

L’aide et l’accompagnement à domicile (AAD)

C’est quoi ?

L’aide et l’accompagnement à domicile (AAD) est un service cofinancé par la Caf et par la MSA. Il est assuré par des professionnels qualifiés et diplômés qui interviennent à votre domicile pour vous soutenir temporairement dans votre rôle de parent et trouver une solution aux difficultés ponctuelles rencontrées avec ou par vos enfants.

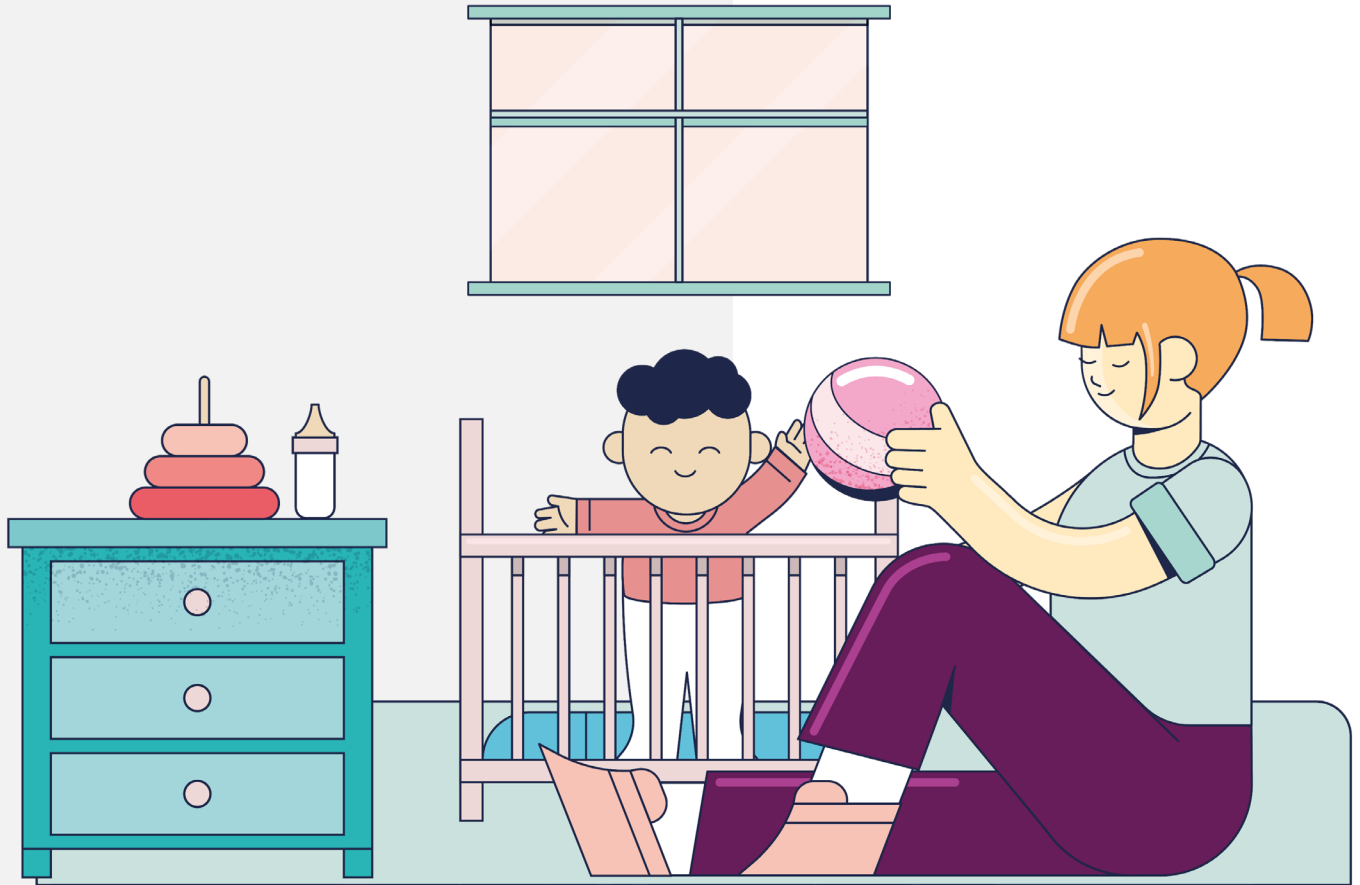

L’aide et l’accompagnement à domicile (AAD)

Pour qui ?

Vous pouvez demander à être accompagné par un professionnel :

- Lorsqu'un parent d’un enfant porteur de handicap a besoin de répit et d’être accompagné dans ses démarches concernant son enfant.
- Lors de l’arrivée d’un enfant (naissance, adoption) ;
- Lors d’une recomposition familiale, un déménagement, la maladie d’un enfant ou d’un parent, l’entrée à l’école...
- En cas de séparation, décès, etc. ;
- Lorsqu’un parent seul s’inscrit dans une démarche d’insertion socio-professionnelle.

L’aide et l’accompagnement à domicile (AAD)

Durée et montant

Combien ça coute ?

La Caf et la MSA financent une grande partie de l’intervention.
Une participation financière, calculée en fonction du quotient familial, reste à la charge de la famille.

Quotient familial : suivez le guide !

Votre quotient familial figure sur les attestations de paiement éditées par la Caf. Vous pouvez les retrouver dans votre espace Mon Compte ou sur les bornes en libre-service mises à votre disposition dans les accueils.

Il est également rappelé à chaque notification de nouveaux droits.

Si vous dépendez de la MSA, vous pouvez retrouver l’ensemble des informations relatives au calcul de votre quotient familial dans votre espace privé.

L’aide et l’accompagnement à domicile (AAD)

Démarches

Vous avez besoin de soutien pour vous occuper de votre enfant, rapprochez-vous de la Caf ou de la MSA pour :

- obtenir la liste des services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) près de chez vous

Comment ça se passe ?

Le service d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) procédera à un diagnostic de votre situation et vous indiquera si un intervenant à domicile peut temporairement vous accompagner.

Il vous proposera alors un plan d’aide défini en concertation avec vous : volume d’heures, durée, objectifs et contenu de l’intervention, fréquence d’intervention...

Les Caf et la MSA cofinancent d'autres services qui peuvent vous aider :

- Les lieux d’accueil enfants parents (LAEP)
- L’aide au répit parental ou familial

Vos contacts utiles

Vos contacts utiles

Démarches

Besoin de conseils et d'un accompagnement médical, rapprochez-vous :

- de votre médecin traitant ;
- du médecin de la PMI ;
- de votre pédiatre ;
- d'un centre hospitalier ;
- de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence ;
- d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMPS) ;
- du médecin d'une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) dans le cas d'une suspicion de trouble du neurodéveloppement chez l'enfant.

Besoin d'un accompagnement administratif, rapprochez-vous :

- de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les prestations liées au handicap de votre enfant :
  - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
  - La prestation de compensation du handicap (PCH).
- de la Caf ou de la MSA pour ces quatre prestations :
  - L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
  - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
  - L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ;
  - L'assurance vieillesse des aidants (AVA).
- des accueils France services pour vos démarches.